

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 69 de cet article, après le mot :

« inéligibilités »,

insérer les mots :

« prévues à l'article L.O. 488 »:

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant quelles dispositions relatives aux inéligibilités permettent d'opposer un refus d'enregistrement d'une candidature aux élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy.